

Gouvernement du Québec

## Décret 408-2019, 10 avril 2019

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Dispositifs de sécurité de bennes basculantes

CONCERNANT le Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir des normes applicables à la hauteur de la benne basculante d'un véhicule lourd ainsi qu'au témoin rouge clignotant ou à l'avertisseur sonore visé à l'article 257.1 de ce code, édicté par l'article 52 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 août 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement sur les dispositifs de sécurité de bennes basculantes

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 11.1<sup>o</sup>)

**1.** La hauteur maximale au-delà de laquelle un véhicule lourd à benne basculante doit être muni du témoin rouge clignotant et de l'avertisseur sonore prévus à l'article 257.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 52 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), lorsque la benne est relevée, est de 4,15 m.

**2.** Le témoin rouge clignotant visé à l'article 1 doit posséder les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> être positionné dans la partie supérieure du tableau de bord du véhicule ou sur celui-ci et le plus près possible de l'axe du regard du conducteur du véhicule assis en position normale de conduite et regardant droit devant;

2<sup>o</sup> avoir une fréquence de clignotement qui se situe entre 60 et 120 fois par minute;

3<sup>o</sup> avoir une intensité lumineuse suffisante pour être facilement visible le jour, même à l'intensité minimale dans le cas d'un témoin à intensité variable;

4<sup>o</sup> se déclencher automatiquement dès le moment où la commande à clé de mise en marche du véhicule est mise à la position « marche », alors que la benne basculante n'est pas en position complètement abaissée, et demeurer en fonction jusqu'à ce que celle-ci soit complètement abaissée.

**3.** L'avertisseur sonore visé à l'article 1 doit posséder les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> émettre un son continu ou un son intermittent d'une fréquence qui se situe entre 60 et 120 fois par minute;

2<sup>o</sup> émettre un son suffisamment élevé pour être facilement audible par le conducteur du véhicule dans toute situation;

3<sup>o</sup> se déclencher automatiquement dès le moment où la commande à clé de mise en marche du véhicule est mise à la position « marche », alors que la benne basculante n'est pas en position complètement abaissée, et demeurer en fonction jusqu'à ce que celle-ci soit complètement abaissée.

Toutefois, malgré le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, l'avertisseur sonore peut être conçu pour s'éteindre automatiquement après au moins 5 secondes de fonctionnement et demeurer éteint jusqu'à ce que le véhicule atteigne une vitesse d'au plus 12 km/h. Au-delà de cette vitesse, il doit se déclencher automatiquement de nouveau. Il doit se déclencher automatiquement de nouveau également dès qu'il y a perte du signal produit par le système servant à mesurer la vitesse du véhicule.

**4.** Outre les caractéristiques prévues aux articles 2 et 3, le témoin rouge clignotant et l'avertisseur sonore visés à l'article 1 doivent être conçus pour se déclencher automatiquement dès qu'il y a défectuosité du capteur de position de la benne basculante ou du raccordement de celui-ci au témoin et à l'avertisseur.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

70437